



**VEILLE JURIDIQUE n°2022-3**  
**mars 2022**

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- **[divers](#)** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

# EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	<b>Eau potable – Economie d'eau</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	Nouvelle procédure d'autorisation pour permettre de nouveaux usages des eaux usées traitées - <a href="#">Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022, JO du 11 mars</a>
Source	<i>La Gazette des Communes du 11 mars 2022</i>
Commentaire	<p>Un décret du 10 mars définit les modalités d'encadrement des nouveaux usages d'eaux usées traitées, autres que ceux déjà encadrés par des réglementations dédiées. Il vise à faciliter la réutilisation des eaux usées traitées, en élargissant les usages autorisés, dans un cadre sanitaire et environnemental très surveillé. L'objectif est notamment de rendre plus viables économiquement ces pratiques de préservation de la ressource et des milieux naturels.</p> <p>Il s'agit encore d'expérimentations, à durée limitée, mais l'esprit du décret paru le 11 mars (n°2022-36) relatif à la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) vise de nouveaux usages, auparavant interdits, comme le lavage de voirie, l'hydrocurage des réseaux mais aussi la recharge de nappe phréatique. « Cet élargissement des usages possibles permet de faciliter l'émergence de nouveaux projets multi-usages de REUT en les rendant économiquement plus viables », déclare le ministère de la Transition écologique.</p> <p>Il précise notamment les caractéristiques des eaux usées traitées pouvant être utilisées, les usages possibles, la procédure d'autorisation des projets d'utilisation (contenu du dossier de demande, durée maximale prévue pour l'autorisation, contenu de l'arrêté préfectoral) et les modalités de suivi et de surveillance à mettre en place pour s'assurer que l'utilisation de ces eaux est compatible avec les exigences de protection de la santé humaine et de l'environnement.</p>

Thème	<b>Eau potable – Economie d'eau</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	<a href="#">Timide avancée pour la REUT en France</a>
Source	<i>Environnement Magazine du 22 mars 2022</i>
Commentaire	Le décret précisant les différentes applications de réutilisation des eaux usées (REUT) a été publié le 10 mars dernier. Il vient préciser les nouveaux usages possibles de l'eau traitée et l'encadrement juridique du dispositif.

Thème	<b>Eau potable – Economie d'eau</b>
Type d'infos	<b>Question parlementaire</b>
Intitulé	Ne serait-il pas pertinent de permettre aux collectivités d'utiliser les eaux de pluie pour l'alimentation des toilettes des crèches et écoles ? - Question écrite de Jean-Luc Fugit, n°39931, JO de l'Assemblée nationale du 11 janvier.
Source	<i>La Gazette des Communes du 31 mars 2022</i>
Commentaire	<p>Le ministère en charge de l'environnement ne peut qu'encourager les démarches visant à une meilleure gestion des ressources en eau. La récupération d'eau de pluie permet aux usagers de faire des économies et de préserver la ressource en eau. La réutilisation des eaux de pluie est encadrée par l'<a href="#">arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments</a>, pris conjointement par les ministères en charge de la santé et de l'environnement.</p> <p>Cet arrêté autorise l'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment, pour l'évacuation des excréments et le lavage des sols à l'intérieur des bâtiments. Le lavage du linge avec ce type d'eau est autorisé à titre expérimental et sous certaines conditions. Les eaux de pluie ne satisfaisant pas aux normes de qualité réglementaires pour l'eau potable, leur usage est interdit à l'intérieur des bâtiments qui abritent des populations sensibles (établissements de santé, établissements d'hébergement de</p>

	<p>personnes âgées, cabinets médicaux, crèches et écoles maternelles et élémentaires...).</p> <p>Aussi, pour des raisons sanitaires évidentes, il n'apparaît pas opportun de modifier ces dispositions et de permettre cette pratique dans les bâtiments accueillant des personnes sensibles.</p> <p>Les actions du Gouvernement ne se concentrent pas sur les seules eaux de pluie mais visent plus largement, à encourager la réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux grises, eaux d'exhaure, eaux de pluie), qui est une des solutions pour économiser et mieux partager la ressource en eau. La seconde séquence des Assises de l'eau, dont les conclusions ont été rendues publiques le 1er juillet 2019, a réaffirmé l'intérêt de cette pratique lorsqu'elle se fait sans regret.</p> <p>L'objectif est de tripler d'ici 2025 le volume d'eaux non conventionnelles réutilisées. Pour atteindre cet objectif, des dispositions visant à encourager la réutilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ont été adoptées dans la <a href="#">loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire</a>. L'<a href="#">article L.211-1 du code de l'environnement</a> prévoit désormais que la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau passe notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.</p> <p>Pris en application de cette disposition, le <a href="#">décret relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau du 24 juin 2021</a> encourage ainsi le recours à la réutilisation des eaux usées traitées pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et les installations pour la protection de l'environnement (ICPE).</p>
--	--

Thème	<b>Eau potable – Périmètres de protection</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	<a href="#">Arrêté préfectoral n°35-2022-03-11-00009 du 11 mars 2022</a> modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 autorisant le prélèvement et la protection du captage de l'étang bleu sur la commune de Paimpont (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°97 du 22 mars 2022</i>
Commentaire	Précision sur le déboisement applicable sur la totalité du périmètre rapproché et travaux à réaliser

Thème	<b>Eau potable – Périmètres de protection</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	<a href="#">Arrêté préfectoral n°35-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022</a> modifiant l'arrêté du 10/09/2015 Captage de la Ferrière à Plesder (Page 29)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°98 du 25 mars 2022</i>
Commentaire	Modification du suivi des zones humides

Thème	<b>Eau potable – Tarif de l'eau</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	<a href="#">Tarification sociale de l'eau : premier bilan sur le dispositif</a>
Source	<i>Environnement Magazine du 8 mars 2022</i>
Commentaire	Une « mission flash » consacrée au bilan de l'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau, dite loi Brottes du 15 avril 2013, a été menée par la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. Un bilan mitigé, alors que l'accès à l'eau pour tous est sanctuarisé par la loi du 30 décembre 2006.

Thème	<b>Eau potable – Gestion patrimoniale</b>
Type d'infos	<b>Question parlementaire</b>
Intitulé	Quid des investissements dans les installations de distribution d'eau potable ? - Question écrite

	de Jean-Charles Larssonneur, n°30744, JO de l'Assemblée nationale du 28 décembre.
Source	<i>La Gazette des Communes du 15 mars 2022</i>
Commentaire	<p>Le vieillissement des installations de distribution d'eau potable est préjudiciable pour l'environnement, car il favorise les fuites sur les réseaux, et contribuent ainsi à augmenter les prélèvements dans les ressources en eau.</p> <p>Dans un contexte de dérèglement climatique avec la multiplication des épisodes de sécheresse, la capacité à assurer un service public de l'eau partout et en toutes circonstances est mis en péril.</p> <p>L'État s'est saisi de la question des pertes en distribution des systèmes d'alimentation en eau potable dès 2009, en prévoyant dans la <a href="#">loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (article 27)</a>, que soient entrepris des actions de détection de fuites dans les réseaux et de programmation des travaux nécessaires. Les collectivités ont ainsi des obligations de connaissance minimale de leurs réseaux d'eau potable et doivent mettre en œuvre un plan d'action contre les fuites s'ils ne respectent pas un rendement seuil de distribution (<a href="#">article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales</a>). En cas de non-respect de l'une de ces deux exigences, le taux de leur redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » due au titre des prélèvements sur la ressource en eau est majoré de 100 %.</p> <p>La réduction des fuites sur les réseaux a également été un des objectifs de la première séquence des Assises de l'eau dont les conclusions ont été présentées le 29 août 2018. 17 mesures ont ainsi été présentées pour relancer l'investissement dans les territoires pour réduire les fuites d'eau et améliorer la gestion des réseaux. Parmi ces mesures, trois doivent permettre de contribuer directement à la mobilisation des acteurs privés et publics et à l'accès aux investissements nécessaires pour soutenir la gestion patrimoniale des réseaux et concourir ainsi à la réduction des fuites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• renforcer la connaissance et le suivi des réseaux d'eau et d'assainissement afin d'améliorer le diagnostic et la gestion patrimoniale, en anticipant les investissements à réaliser ;</li> <li>• faciliter les conditions d'emprunts et ainsi permettre le financement de la rénovation des réseaux et la modernisation des infrastructures ;</li> <li>• soutenir les territoires ruraux souvent confrontés à des difficultés de gestion de leurs patrimoines et de mobilisation des investissements.</li> <li>•</li> </ul> <p>Faisant suite aux Assises de l'eau, la Caisse des Dépôts et Consignations et la Banque des Territoires ont dédié une enveloppe de prêts de 2 milliards d'euros au financement des projets « eau et assainissement » via le dispositif « Aqua Prêt ». Les agences de l'eau ont augmenté de 50 % leurs aides pour les territoires ruraux qui font face à un mur d'investissement pour renouveler leurs installations.</p> <p>Entre 2019 et 2020, les agences de l'eau ont engagé plus de 500 millions d'euros sur ce sujet et près d'un milliards « d'aqua prêts » étaient en cours d'instruction. Dans la continuité des actions des Assises de l'eau, le plan de relance a également doté de 300 millions d'euros la mesure relative à la sécurisation des infrastructures de distribution d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en métropole et dans les Outre-mer.</p>

Thème	<b>Eau potable – Gestion patrimoniale</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Eau de Paris investit pour améliorer durablement son rendement
Source	<i>La Gazette des Communes du 17 mars 2022</i>
Commentaire	<b>En sectorisant et en instrumentant son réseau à l'aide de 3000 capteurs acoustiques, la régie Eau de Paris va améliorer la maîtrise des flux sur son réseau de distribution. En ajoutant le déploiement de sa nouvelle télérelève, elle vise un rendement de 92% d'ici à la fin 2022 qu'elle compte alors stabiliser.</b>

	<p>Avec les évolutions techniques en cours sur ses 2000 km de réseau de distribution, Eau de Paris illustre l'orientation durable de sa stratégie d'investissement. « L'objectif est de maximiser la performance de notre réseau tout en privilégiant des choix d'investissement raisonné. Pour cela, nous le digitalisons à bon escient car la technologie doit rester au service de nos métiers », souligne Benjamin Gestin, directeur général de la régie parisienne, créée en 2010 sur la production et la distribution d'eau potable.</p> <p><b>Un plan pluriannuel d'investissement de 480 millions d'euros sur 2021-2026</b>  Dan Lert, président d'Eau de Paris, maire adjoint de la Ville, en charge de la transition écologique, du plan climat, de l'eau et de l'énergie, a profité de l'événement pour faire un point sur les différents projets de l'opérateur parisien : « <i>Près de 20 km de réseau ont été renouvelés en 2021, avec un taux de rendement en 2020 de 91 % et de 90 % pour l'année 2021 (la moyenne nationale est de 80 %). Un haut niveau d'investissement est maintenu pour l'entretien, la maintenance et l'exploitation du réseau avec un plan pluriannuel d'investissement (PPI) de 480 millions d'euros (2021-2026), dont 14 millions pour le programme lié aux capteurs, à la traçabilité et à la maîtrise des flux. Les capteurs vont de pair avec la sectorisation, virage historique pour la régie afin de permettre d'identifier les flux d'eau et la <b>recherche des fuites</b>. Il s'agit d'obtenir un bon niveau de performance au juste coût, sans surinvestir avec un enjeu de sobriété industrielle pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement.</i> »</p> <p><b>Une sectorisation par tronçon de 50 km</b>  « <i>La surveillance du réseau se fait au moyen d'une sectorisation par tronçon de 50 km avec des entrées mesurées par des débitmètres. Les données sont envoyées sur le système de supervision. Les capteurs acoustiques sont installés dans chaque secteur afin d'affiner la zone cible. Les données sont transmises de nuit, pour avoir des informations relativement stables</i> », précise Claire Fuvelle, directrice adjointe à la direction de la distribution d'eau de Paris. Les informations sont complétées grâce à la télérelève des compteurs des abonnés qui ajoutent une strate aux niveaux de données déjà obtenues.</p>
--	--

Thème	<b>Eau potable – Gestion patrimoniale</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	<a href="#">Suez et Sénéo surveillent les réseaux d'eau en temps réel</a>
Source	<i>Environnement Magazine du 22 mars 2022</i>
Commentaire	Sur les 1.000 km de canalisations de Sénéo en région parisienne, Suez, le délégataire, a développé un outil numérique pour la surveillance en temps réel de la qualité de l'eau et la détection des événements sur le réseau.

Thème	<b>Eau potable – SISPEA</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	<a href="#">Eau potable et assainissement : une facture en hausse</a>
Source	<i>Actu Environnement du 22 mars 2022</i>
Commentaire	Le dernier rapport de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement montre qu'en 2019 la facture a augmenté par rapport à 2016. Les indicateurs de rendement et de qualité affichent, quant à eux, une certaine stabilité.

Thème	<b>Eau potable – Gestion de l'eau</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Les délégataires de service public se rappellent au bon souvenir des collectivités dans un livre blanc - « <a href="#">Associés le meilleur du public et du privé</a> », livre blanc, mars 2022
Source	<i>La Gazette des Communes du 24 mars 2022</i>
Commentaire	<b>L'Union nationale des services publics industriels et commerciaux (Unspic), représentant les entreprises délégataires de services publics, publie un « livre blanc » présentant 20 propositions pour « mettre en débat » le mode de gestion des services publics. De la formation des agents publics à la mise en concurrence systématique des régies, tour d'horizon et réactions.</b>

« Associons le meilleur du public et du privé » : c'est sous ce titre que L'Union nationale des services publics industriels et commerciaux (Unspic), représentant les principaux acteurs privés de la gestion déléguée, souhaite mettre en débat le mode de gestion des services publics locaux. L'opération de lobbying à destination des élus est clairement assumée : « Ce livre blanc démontre la force et la pertinence de la gestion déléguée pour répondre aux enjeux de nos services publics industriels et commerciaux, annonce l'éditorial d'Olivier Grunberg, président de l'Unspic et directeur général délégué – secrétaire général de Veolia-Eau France. Loin des clichés et des postures dogmatiques. »

### ***Mettre en concurrence systématique les régies***

« Nous sommes préoccupés par l'avenir des services publics et nous voulons qu'il y ait débat sur leur mode de gestion », résume Olivier Grunberg. Dans cet objectif, l'Unspic propose de mettre en concurrence, de façon systématique, la gestion publique et la délégation de service public (DSP) (leviers 1 et 2) : « prévoir à échéance régulière un audit des SPIC en gestion publique » et « une remise en jeu » à l'instar de ce qui se passe pour les opérateurs privés en fin de contrat. Pour Olivier Grunberg, cette proposition répond à un déséquilibre : « Lorsqu'un Spic est géré en régie, sa gestion n'est pas remise en question. Une comparaison, effectuée avec un regard extérieur, devrait être systématique. »

« Se demander où on va, évaluer la performance du service, s'organiser pour atteindre des objectifs, même quand on est en régie, c'est une évidence, estime Elodie Parier, directrice du cabinet Adexel, cabinet de conseil pour les décideurs publics. Mais cette question de l'externalisation se pose régulièrement, naturellement. Je ne crois pas qu'il soit souhaitable de remettre en jeu la régie, comme on le fait à la fin d'un contrat de délégation. »

Pour l'Unspic, il est également nécessaire de « Prévoir systématiquement un contrat ou une convention entre l'autorité organisatrice (AO) du service et l'opérateur, quel que soit le mode de gestion » (levier 7). « Caractériser de mieux en mieux la place des AO et celle de leurs opérateurs, est très intéressant, estime Elodie Parier. L'autorité doit définir une vision, et un plan d'action pour servir cette vision. Il faut définir sur-mesure le rôle de l'ordonnateur et celui de l'exécutant, en délégation ou en régie. »

### ***Les collectivités manquent de « savoir-faire »***

Pour l'Unspic, il s'agit aussi pour les collectivités de monter en compétences en renforçant « la formation des agents en charge de la passation et du suivi des contrat » (levier 17). « Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) devrait avoir plus de modules sur la question, estime Olivier Grunberg. Et les collectivités devraient faire plus souvent appel à des assistants à maîtrise d'ouvrage, elles manquent de savoir-faire. »

Un constat partagé, en partie, par Pascal Bellemin, président de l'Association des financiers, gestionnaires, évaluateurs, manageurs des collectivités territoriales (Afigese) : « Il est absolument nécessaire de maintenir un niveau d'expertise en permanence, que ce soit sur la gestion en régie ou sur le suivi des délégations, quitte à se faire accompagner. Les formations existent, au CNFPT ou à l'Inet (Institut national des études territoriales), mais peut-être que les collectivités n'envoient pas assez souvent leurs agents en formation. »

### ***L'importance des ressources humaines dans le choix du mode de gestion***

Pourtant, le volet ressources humaines est fondamental. «Le volet RH devrait être un critère prioritaire dans le choix de déléguer ou non le service, explique Marie Mennella, secrétaire générale de la CFDT Interco. Auparavant, les contrats pouvaient être très longs ou renouvelés quasi automatiquement. Maintenant on a des contrats de délégation plus courts, avec des personnels qui peuvent faire des allers-retours entre privé et public selon le mode de gestion choisi. Sauf que, dans ces conditions, il peut être très difficile de conserver les acquis des personnels, c'est très démobilisant. Le critère ressources humaines devrait être déterminant dans le choix du mode de gestion. »

La question des critères est aussi un point soulevé par l'Unspic (levier 11) : « La commande publique permet d'intégrer des critères qualitatifs, mais souvent, les critères économiques et financiers sont plus importants. Il est toujours plus simple de choisir le moins disant », regrette Olivier Grunberg. Un point de vue partagé par Elodie Parier : « Aujourd'hui, par exemple, il faut

	<p>réfléchir à des objectifs de verdissement sur la durée d'un contrat d'exploitation. Cela peut-être : comment est-ce que l'eau de la piscine sera chauffée ? Ou y a-t-il une possibilité de recyclage de la billetterie ? Il faut absolument mettre ces sujets sur la table, il y a beaucoup de choses à faire dans les Spic. »</p> <p>D'une manière générale, « il y a toujours un équilibre à trouver, entre l'innovation et l'expertise que peut apporter un délégataire et la maîtrise et le pilotage de l'activité que permet la régie, conclut Pascal Bellemin, président de l'Afigese. Cependant, mon ressenti, à la lecture du livre blanc, c'est que l'Unspic prône une approche équivalente entre régie et DSP, dans l'idée de favoriser la délégation.»</p>
--	--

## EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Sécheresse</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	<a href="#">Arrêté préfectoral n°35-2022-01-28-00005 du 28 janvier 2022</a> portant sur les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire Bretagne (Page 36)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°95 du 18 mars 2022</i>
Commentaire	Nécessité d'améliorer la cohérence des restrictions d'usages de l'eau, prises à l'occasion de périodes de sécheresse et d'étiages sévères, dans le bassin Loire-Bretagne

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Sécheresse</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	<a href="#">Arrêté préfectoral n°35-2022-02-22-00002 du 22 février 2022</a> portant sur les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Seine-Normandie (Page 17)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°95 du 18 mars 2022</i>
Commentaire	Nécessité d'améliorer la cohérence des restrictions d'usages de l'eau, prises à l'occasion de périodes de sécheresse et d'étiages sévères, dans le bassin Seine-Normandie

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Pesticides</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	Un délai de grâce pour les pesticides interdits ou à l'autorisation non renouvelée - Décret n° 2022-411 du 23 mars 2022, JO du 24 mars.
Source	<i>La Gazette des Communes du 24 mars 2022</i>
Commentaire	<p>Un <a href="#">décret du 23 mars</a> précise les délais qui peuvent être octroyés, à titre transitoire, aux produits entrant dans le champ d'application du <a href="#">IV de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime</a>.</p> <p>Lorsqu'un règlement d'exécution adopté en application des articles 20 ou 21 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, retire l'approbation d'une substance active, ou en refuse le renouvellement, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement, les produits phytopharmaceutiques qui en contiennent peuvent être, à titre transitoire, produits, stockés et mis en circulation en vue de leur exportation jusqu'à la fin du délai de grâce fixé par le règlement d'exécution.</p> <p>Lorsque l'approbation d'une substance est arrivée à échéance et que son renouvellement n'est pas demandé, pour des raisons relatives à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement, les produits phytopharmaceutiques qui en contiennent peuvent être, à titre transitoire, produits, stockés et mis en circulation en vue de leur exportation jusqu'à une date fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. Cette date est déterminée sur la base d'une évaluation de l'impact de l'interdiction de production, de stockage et de mise en circulation en vue de leur exportation des produits contenant les substances concernées.</p>

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Zones humides</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	<a href="#">Lancement du plan national milieux humides 2022-2026</a>
Source	<i>La lettre d'infos des collectivités locales n°212 du 22 mars 2022</i>
Commentaire	Les milieux humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel, dont les fonctions écologiques et le rôle dans la régulation du climat et l'atténuation des impacts des dérèglements climatiques, sont largement reconnus. Bérangère Abba, secrétaire d'État chargée de la Biodiversité, annonce le lancement d'un nouveau plan national en faveur de la protection des milieux humides et la liste des 18 zones humides françaises les plus emblématiques. Portant sur la période 2022-2026, ce plan poursuit les efforts engagés et amplifie les actions en faveur de la connaissance, de la protection et de la restauration des milieux humides.

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Inondations</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	<a href="#">Arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 35-2022-03-18-00004</a> du 18 mars 2022 portant autorisation environnementale accordée à Eaux & Vilaine pour les aménagements hydrauliques de Vilaine-Amont sur les communes de La Chapelle-Erbrée, Saint-M'Hervé, Pocé-les-Bois, Champeaux, Erbrée et Vitré (Page 4)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°98 du 25 mars 2022</i>
Commentaire	Gestion des ouvrages pour la prévention contre les inondations

## MARCHES PUBLICS

Thème	<b>Marchés publics – Passation de marchés publics</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Biodiversité, égalité, insertion... le Spaser, schéma de la commande publique vertueuse
Source	<i>La Gazette des Communes du 25 mars 2022</i>
Commentaire	<p><b>Une collectivité peut utiliser la commande publique comme levier des politiques locales en faveur de la transition écologique, de l'insertion sociale et de l'économie locale. Les acheteurs précisent, du sourcing à la rédaction des cahiers des charges, les priorités arrêtées. Les entreprises sont consultées et sensibilisées à suivre la voie. Le Spaser, schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables, décline les objectifs accompagnés d'outils, de clauses et d'indicateurs.</b></p> <p>D'un côté, la région Bretagne consacre 50 millions d'euros aux aides aux entreprises, de l'autre, ses achats s'élèvent à 250 millions d'euros par an. « Il n'y a pas de doute. La commande publique est un acte politique avant d'être un acte juridique », assure Simon Uzenat, conseiller régional délégué à la commande publique, à l'achat public et aux projets alimentaires territoriaux de la Bretagne.</p> <p>Dans quelques mois, la région arrêtera son second schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables, Spaser, et annoncera de nouvelles marges de progression. Instauré en 2015 par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, le Spaser permet d'axer l'achat sur l'insertion sociale, l'environnement et le développement économique. Il est obligatoire pour les collectivités dont le montant annuel des achats publics est supérieur à 100 millions d'euros. « Si, en 2020, seulement 20 % des collectivités concernées avaient adopté leur schéma, depuis quelques mois, nous constatons une accélération du mouvement », observe Chloé Sécher, chargée de mission du réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire. Il faut dire que la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 a donné une nouvelle jeunesse au Spaser, avec la possibilité de baisser, par décret, les seuils à partir duquel il devient obligatoire.</p> <p><b>Mesures pour les PME et TPE</b></p>

Besançon (117 900 hab.), qui ne faisait pas partie des collectivités concernées, n'a pas attendu un abaissement des seuils pour se porter volontaire : la ville, son centre communal d'action sociale et sa communauté urbaine ont adopté un schéma commun il y a deux ans. « L'une de nos priorités a été d'intégrer les enjeux de la biodiversité dans les marchés. Cela peut se traduire par des prescriptions très précises, comme l'interdiction de tests sur les animaux dans les marchés de produits d'entretien », décrit Anthony Poulin, adjoint à la maire, chargé de la commande publique.

D'autres préconisations ont une vocation pédagogique. « On a peu de prise pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, mais on sensibilise les entreprises et on leur demande de nous transmettre des informations sur leur stratégie en la matière », reconnaît Bruno Koebel, directeur général adjoint « finances, partenariats, patrimoine et logistique durables » de la ville et de l'eurométropole de Strasbourg (33 communes, 500 500 hab.).

En juin et pour la durée du mandat, ces deux collectivités ont adopté leur second schéma commun, regroupant plus de 80 préconisations. « J'ai tenu à renforcer les mesures relatives aux PME et TPE, à l'égalité entre hommes et femmes et à l'alternance. Enfin, notre Spaser, et c'est le seul, est adossé aux dix-sept objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 de l'ONU », déclare le vice-président de la métropole chargé de la commande publique responsable, Christian Brassac.

### ***Marchés plus petits***

Catalogue fourni d'objectifs, le Spaser doit s'appuyer sur une évaluation ambitieuse, exercice qui impose une réflexion continue sur la pertinence des indicateurs et la nécessité d'en définir de nouveaux. La Bretagne annonce de premiers résultats, comme 37,2 % d'œufs ou d'ovoproduits achetés en restauration collective issus de l'agriculture bio ou 25 % des marchés proposant un taux d'avance de 30 %, mais n'a pas encore une vision d'ensemble.

L'eurométropole de Strasbourg affiche, quant à elle, des résultats impressionnants : 75,6 % des attributions à des TPE et PME, et 79,5 % à des entreprises alsaciennes. « Nous ne pouvons pas privilégier les entreprises locales, mais on peut systématiser les allotissements pour proposer des marchés plus petits et, bien entendu, définir des spécificités techniques et des conditions d'exécution qui ouvrent les marchés à ces entreprises », ajoute Bruno Koebel. Si les résultats sont là, comme le reconnaît l'adjoint de Besançon, des efforts restent à fournir : « On peut se féliciter de compter, en 2021, des clauses environnementales dans 70 % des marchés contre 20 % en 2020, mais nous n'avons pas la capacité de savoir si cette clause a été déterminante dans le choix du fournisseur. »

La loi du 22 août dernier exige des indicateurs précis, exprimés en nombre de contrats ou en valeur, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement ou écologiquement responsable parmi les marchés passés par l'acheteur concerné.

### ***Agrégation de politiques***

« Nous mettons en place, dans quelques semaines, un observatoire de l'achat qui permettra d'analyser en temps réel, en fonction des objectifs réglementaires et de ceux de la collectivité, la politique d'achat global et son niveau de réussite », annonce le conseiller régional de la Bretagne.

Les Spaser de 2022 devront aussi s'attacher à renforcer le suivi et la coconstruction des objectifs avec les entrepreneurs et les collectivités locales. « Nous allons proposer à ces dernières d'agréger nos politiques pour simplifier la vie des acteurs économiques », indique Simon Uzenat.

## **AGRICULTURE**

RAS

## DIVERS

Thème	<b>Divers – Autorité environnementale</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	Nouveau modèle national de la demande d'autorisation environnementale - Arrêté NOR : TREP2202599A du 1er mars 2022, JO du 24 mars.
Source	<i>La Gazette des Communes du 24 mars 2022</i>
Commentaire	Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l' <a href="#">article L. 181-1 du code de l'environnement</a> , et conformément à l'article D. 181-15-10 du même code, le demandeur utilise le formulaire CERFA n° 15964*02 mis à disposition sur le site internet <a href="https://www.service-public.fr/">https://www.service-public.fr/</a> .

Thème	<b>Divers – Autorité environnementale</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	Evaluation environnementale : une nouvelle procédure pour les petits projets - <a href="#">Décret n° 2022-422 du 25 mars 2022, JO du 26 mars</a> .
Source	<i>La Gazette des Communes du 28 mars 2022</i>
Commentaire	<p><b>Comme le lui avait demandé le Conseil d'Etat, le gouvernement a publié un nouveau décret relatif à l'évaluation environnementale des "petits projets". Situés en deçà d'un certain seuil, ils échappaient à l'évaluation environnementale sur le seul critère de leur dimension. Désormais, les projets susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement devront faire l'objet d'un examen au cas par cas.</b></p> <p>Le gouvernement s'était fait taper sur les doigts. Dans une <a href="#">décision du 15 avril</a>, le Conseil d'Etat avait annulé le <a href="#">décret du 4 juin 2018</a> en tant qu'il ne prévoyait pas de dispositions permettant qu'un projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement pour d'autres caractéristiques que sa dimension puisse être soumis à une évaluation environnementale. Ainsi, par exemple, la construction d'équipements sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir un nombre de personnes égal ou inférieur à 1 000 est systématiquement exemptée de toute évaluation environnementale. Donc peu importe, par exemple, que le projet se situe dans une zone déjà très urbanisée ou bien dans un milieu sensible. Or, dans un cas comme dans l'autre, à dimension égale, ce projet n'aurait pas le même impact sur l'environnement. Pour corriger cela, comme le lui a enjoint le juge du Palais-Royal, un nouveau <a href="#">décret</a> « petits projets », situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'<a href="#">article R. 122-2 du code de l'environnement</a>, est paru au Journal officiel du 26 mars. Les dispositions de ce nouveau décret sont applicables aux premières demandes d'autorisations ou déclarations d'un projet déposées à compter de sa date d'entrée en vigueur.</p> <p><b><i>Un nouvel examen au cas par cas</i></b></p> <p>Ce décret crée un nouvel article R. 122-2-1 dans le code de l'environnement, qui offre deux possibilités.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'autorité compétente soumet à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'<a href="#">article L. 122-1</a> tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'<a href="#">annexe de l'article R. 122-2</a> et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'<a href="#">article R. 122-3-1</a>.</li> </ul> <p>Dans ce cas, l'autorité compétente pour la première demande d'autorisation ou déclaration déposée relative au projet informe le maître d'ouvrage de sa décision motivée de soumettre le projet à examen au cas par cas, au plus tard quinze jours à compter du dépôt du dossier de cette demande ou déclaration. Le maître d'ouvrage saisit l'autorité en charge de l'examen au cas par cas dans les conditions prévues aux articles <a href="#">R. 122-3</a> et <a href="#">R. 122-3-1</a>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le maître d'ouvrage peut, de sa propre initiative, saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dans les conditions prévues aux articles R. 122-3 et R. 122-3-1, de tout</li> </ul>

projet situé en deçà des seuils fixés à l'[annexe de l'article R. 122-2](#).

### ***La question des délais***

Le décret précise la question des délais lorsque le préfet soumet le projet à un examen au cas par cas en application des dispositions du nouvel article R. 122-2-1 dans le délai de quinze jours à compter de la délivrance de l'accusé de réception.

Notamment, pour les installations, ouvrages, travaux et activités (lota) mentionnés au I de l'article [L. 214-3](#), le délai d'examen du dossier et les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont suspendus à compter de l'envoi de cette décision au pétitionnaire. Cette suspension est levée à la réception, par le préfet, soit de la décision de ne pas prescrire d'évaluation environnementale, soit de l'étude d'impact ([article 1 du décret](#)).

Dans l'[article 2 du décret](#), il est question des projets lota soumis à déclaration : quand le projet soumet ce type de projet à la nouvelle procédure, le délai dont il dispose pour s'opposer à la déclaration est interrompu. Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, un nouveau délai de deux mois court à compter de la réception de cette décision par le préfet.

Le décret prévoit aussi le cas d'un projet qui se situe dans un site classé ou en instance de classement ([article 3](#)), le cas des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (ICPE) ([article 4](#)), les demandes d'autorisation de défrichement ([article 5](#)), les concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ([article 6](#)).

L'[article 8 du décret](#) modifie quant à lui la partie réglementaire du code de l'urbanisme, relative aux délais d'instruction des demandes des permis et des déclarations.